

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 – 408

Portant interdiction de la manifestation intitulée « CONCERT POP ROCK » organisée par l'association Punishers – Marcoussis On Wheels au 13 rue du Fond des Prés le 11 novembre 2023

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, établissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R143-2 et suivants ;

VU la délibération n°2020-041 en date du 24 mai 2020 élisant Monsieur Olivier THOMAS Maire de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT que le code de la construction et de l'habitation dispose que tout bâtiment, locaux et enceinte dans lesquels des personnes extérieures sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes rentrent dans le champ d'application de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

CONSIDÉRANT que tout ERP doit satisfaire aux obligations de sécurité et d'accessibilité au titre de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'association Punishers – Marcoussis On Wheels a communiqué publiquement sur les réseaux sociaux une invitation à un concert « POP ROCK » se déroulant le 11 novembre 2023 à partir de 18h au 13 rue du fond des prés à Marcoussis (91460), adresse à laquelle elle dispose de locaux donnant directement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation a vocation à accueillir du public extérieur sans limitation de nombre ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accueillant la manifestation répond donc à la définition d'un ERP et se voit donc dans l'obligation de conformité avec la réglementation en vigueur pour pouvoir accueillir du public extérieur ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments situés au 13 rue du fond des prés ne font pas l'objet d'un classement ou d'une demande de classement au titre des ERP, et de ce fait une conformité ne peut être établie au titre de la réglementation ERP (accessibilité et sécurité incendie) ;

CONSIDERANT le courrier du Maire de Marcoussis en date du 31 octobre 2023 informant l'association de l'obligation de conformité du bâtiment au norme ERP quand celui-ci à vocation à accueillir du public et l'information des formalités à effectuer auprès des services de la Mairie afin de justifier de ladite conformité ;

CONSIDERANT que le courrier susmentionné est resté sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que l'accueil d'un public important pour un concert au sein d'un bâtiment pour lequel la conformité aux normes ERP n'est pas établie constitue un risque de sécurité certain pour les personnes présentes à l'évènement et ses alentours, notamment en cas d'incendie ou de mouvement de foule ;

CONSIDERANT que cet évènement représente un risque de trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments susvisés la sécurité et le maintien de l'ordre public de cet évènement ne peut être assuré ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'interdire ladite manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le concert « POP ROCK » organisé par l'association Punishers – Marcoussis On Wheels et devant se tenir le 11 novembre 2023 à partir de 18h au 13 rue du fond des prés à MARCOUSSIS (91460) est interdit.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur ainsi que sur les lieux de l'évènement et communiqué à l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 3

Les services de l'Etat, de la gendarmerie ainsi que les services communaux dûment habilités sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Marcoussis, le 08/11/2023

**Le Maire,
Olivier Thomas**

